

Arrêté municipal n° 2025-059

Objet : AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTANT LA CIRCULATION & LA PIETONNISATION
TEMPORAIRE DU 14 MARS AU 2 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

Vu la loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992, approuvant la huitième partie du livre 1 (signalisation temporaire)

Considérant qu'afin de permettre le déploiement et la sécurisation des terrasses sans contraindre la fréquentation des commerces en journée, de soutenir l'activité et la fréquentation du centre-ville, de promouvoir les mobilités douces en partageant les espaces publics, il est nécessaire de réglementer la circulation automobile place du Martray et place de La République du vendredi 14 mars 2025 au dimanche 02 novembre 2025, uniquement les vendredis soirs, samedis soirs, dimanches et jours fériés.

ARRETE

ARTICLE 1 Du vendredi 14 mars 2025 au dimanche 2 novembre 2025, la circulation automobile sera interdite sur la partie haute de la place du Martray (du bas de la rue des Poilus jusqu'à la place de La République), les vendredis et samedis de 19h30 à 01h le lendemain

ARTICLE 2 : l'interdiction sera matérialisée par 3 barrières amovibles sur fourreaux (2 en face du n°6 place du Martray et 1 en face du n°5 place du Martray) qui seront installées et retirées par les gérantes et gérants des établissements de bar/restauration, selon une organisation proposée par leurs soins à la Mairie, aux heures précisées dans l'article 1 de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen, le 14/03/2025
Le Maire,
Guillaume Robic

